

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel
Question écrite n° 2933

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problemes rencontres par les secretaires de mairie, instituteurs de France. Ceux-ci, en effet, ne beneficient pas actuellement d'une continuite de carriere, lorsque l'interruption du service est liee a une cause independante de leur volonte (fermeture de classes par exemple). Il lui demande s'il prevoit, dans l'elaboration des decrets d'application de la loi du 8 fevrier 1971, une disposition permettant la continuite de carriere des agents en cas d'interruption involontaire de leur service.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les preoccupations des instituteurs secretaires de mairie qui ont ete de nouveau exprimees par les membres de cette profession en avril dernier lors de leur congres a Vichy. A l'occasion de la motion redigee a l'issue de ce congres, il a notamment eu la possibilite de rappeler les consequences du caractere accessoire de l'emploi de secretaire de mairie par rapport a celui d'instituteur. Au nombre de ces consequences, figure en particulier l'impossibilite de reconnaitre aux instituteurs secretaires de mairie le benefice des droits a conges de longue maladie ou de longue duree au titre de l'activite de secretaire de mairie puisqu'ils sont deja couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. La motion redigee par les secretaires de mairie instituteurs a ete eglament l'occasion de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment l'arret Demoiselle Corbiere du 25 octobre 1963 qui a juge que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activite de secretaire de mairie, entraine la possibilite pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secretaire de mairie rappelant ainsi implicitement le caractere accessoire de l'emploi de secretaire de mairie. La publication des decrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, notamment de ceux relatifs aux fonctionnaires a temps non complet, n'aura pas pour effet de modifier la situation des instituteurs.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2933

Rubrique: Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2633